

STATUTS DU CLUB INTERCOMMUNAL DE PLONGEE SOUS MARINE C.I.P.S.M.

I – Objet et composition de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 1 : L'association dite Club Intercommunal de Plongée Sous Marine (en abrégé C.I.P.S.M.) fondée en 1966 a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement médiatique, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, l'apnée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Montmorency, Val d'Oise.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Elle a été déclarée à la Sous- Préfecture de Montmorency , sous le n°229 le 29 Novembre 1966 et au Journal officiel du 29 Décembre 1966 sous le n°299.

Elle est affiliée à la Fédération Française d 'Etudes et de Sports sous Marins (F.F.E.S.S.M.) le 19 Mai 1967 sous le n°1160, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 2 : Moyens d'action et ressources

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les séances d'entraînement en milieu artificiel ou naturel,
- Les rencontres sportives (compétitions),
- Les séances de formation théorique visant l'amélioration technique et la formation de l'encadrement,
- L'organisation de stages et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations de ses adhérents, fixées par le Comité Directeur,
Des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics,
Du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
Des apports en nature, en assistance à son objet,
Des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications,
Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action,
Du produit des fêtes et manifestations,
Des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Article 3 : Admission

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- Est dit membre actif, tout membre qui participe à toutes ou partie des activités du club.

- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale..

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par le décès,
- 3) par exclusion prononcée par le Comité Directeur, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité Directeur dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, accompagnée de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – Affiliations

Article 5 : Affiliation à une fédération sportive nationale

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – Administration et fonctionnement de l'association

Article 6 : Le comité directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 8.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur de l'association est composé de 9 membres au moins (et de 12 membres au plus) élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint.

Des membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 :

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Toutefois, sur décision du comité directeur, un membre tiers peut avoir la signature pour le fonctionnement d'un compte bancaire ou postal.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 9 : Réunion de L'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre électeur présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 10 : Délibération de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Contrôle financier de l'association

Les dépenses décidées par le comité directeur sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Une commission de contrôle financier composée de deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du Comité Directeur.

IV - Modifications des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 : Formalités administratives

Le président ou son représentant doit effectuer :

1) Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

2) Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

3) Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise le fonctionnement de l'association et notamment les rôles et fonctions des membres du Comité Directeur, le fonctionnement des sections thématiques.

Article 17 : Communication des statuts et du règlement intérieur

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à **ENGHIEN LES BAINS** le **17 Juin 2006** sous la présidence de Monsieur **Jean-Philippe CATTIN**

Le 17 juin 2006

M. Jean-Philippe CATTIN

Titre : **Président**

Signature :

Mme Catherine PESCA

Titre : **Secrétaire**

Signature :

